

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des HAUTES-ALPES**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS**

*L'an deux mille vingt-cinq, le dix (10) décembre à 18h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS, convoqué le trois (3) décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle R+1, au gymnase, à Guillestre, sous la présidence de M. Dominique MOULIN.*

Le secrétaire de séance est Michel MOURONT

Nombre de membres : Afférents au Conseil Communautaire (30) - En exercice (30)  
Etaient présents :

<b>ABRIÈS-RISTOLAS</b> Nicolas CRUNCHANT Charles LACROIX	<b>AIGUILLES</b> Dominique BUCCI ALBERTO Jean-Pierre CLAEYMAN	<b>ARVIEUX</b> Christian BLANC	<b>CEILLAC</b> Émile CHABRAND
<b>CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE</b> Jean-Louis PONCET Michel MOUTTE	<b>EYGLIERS</b> Anne CHOUVET Jean-Marc POULLILIAN	<b>GUILLESTRE</b> Dominique MOULIN Isabelle IMBERT-HAUBER Guillaume DEJY	<b>MOLINES EN QUEYRAS</b> Valérie GARCIN-EYMEOUD
<b>MONT-DAUPHIN</b> Cyr PIATON	<b>RÉOTIER</b> Michel MOURONT	<b>RISOU</b> Alain ESMIEU	<b>ST-CLÉMENT-SUR-DURANCE</b> Jean-Louis BERARD <i>À partir de la 2025- 265</i>
<b>SAINT CRÉPIN</b> Jean-Louis QUEYRAS	<b>SAINT VÉRAN</b>	<b>VARS</b> Hervé WADIER	

M. Marcel CANNAT, Conseiller départemental, invité à la séance, est, également, excusé.

**Pouvoirs :** Régis SIMOND – Pouvoir à Alain ESMIEU ; Séverine FLACHAIRE – Pouvoir à Jean-Louis QUEYRAS ;

**Etaient excusés/absents :** Vanessa COLLATTI ; Christine PORTEVIN ; Maxime BERARD ; François CHARPIOT ; Catherine PICHEZ ; Lucie FEUTRIER ; Régis SIMOND ; Séverine FLACHAIRE ; Mathieu ANTOINE ; Dominique LAUDRÉ ;

**Qui ont pris part à la délibération : 22**

**Votes : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 1 (Cyr PIATON)**

Délibération n° 2025-285

**OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2026**

***Le conseil,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 et suivants ;***

***Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;***

***Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2024-09-19-00006 du 19 septembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;***

***Vu la délibération n°2018-294 en date du 13-12-2018 relative à la création de la Régie Assainissement ; Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du 02 Décembre 2025 ;***

Le rapporteur expose que :

La régie "assainissement " est gérée financièrement comme un service à caractère industriel et commercial (CGCT, art L 2221-1) : les recettes et les dépenses doivent donc s'équilibrer, au sein du budget annexe.

La REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2026 a pour but de dégager les ressources nécessaires à cet équilibre. Elle est due par les usagers raccordés ou raccordables à des équipements publics de transfert et d'épuration pour le déversement des eaux usées domestiques, dans les communes de : Abriès-Ristolas, Aiguilles, Arvieux, Ceillac, Château Ville-Vieille, Eygliers, Guillestre, Molines-en-Queyras, Mont-Dauphin, Réotier, Risoul, Saint-Clément sur Durance, Saint-Crépin, Saint-Véran et Vars.

La redevance ASSAINISSEMENT se compose d'une part fixe et d'une part proportionnelle (au m<sup>3</sup> d'eau consommé).

Pour les restaurants, boucheries, charcuteries, traiteurs, il est exigé la mise en place et l'entretien de bacs à graisse tel que prévu au règlement du service « assainissement ». Le professionnel devra justifier de cet entretien annuel par la fourniture de bons d'enlèvement et de traitement et/ou de preuve de dépôt en déchetterie et/ou de factures auprès du service des Redevances de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras au cours de l'année 2025.

Une surfacturation de 1000 € sera appliquée à ces commerces si ceux-ci ne fournissent pas les justificatifs dans les délais prescrits.

En conséquence, les redevances proposées (hors redevance Agence de l'Eau), pour l'année 2026, sont les suivantes :

Catégories	GUILLESTROIS – QUEYRAS	
	Part fixe	Part proportionnelle (au m <sup>3</sup> d'eau consommé)
<b>Général</b> comprenant notamment Logements, Bureaux, Administrations, Artisans, Entreprises, Agriculteurs Commerces autres que Restaurants, Boucheries, Charcuteries, Traiteurs, Fromageries	88.43 €	3.04 €/m <sup>3</sup> pour les 20 premiers m <sup>3</sup> consommés 0.72 € / m <sup>3</sup> pour les suivants
<b>Immeuble de plusieurs logements avec compteur commun</b>	134.73 € / logement	0.72 € / m <sup>3</sup>
<b>Immeuble de plusieurs logements avec compteur commun</b> <b>Répartition de la facturation entre propriétaire et copropriété</b>	88.43 € facturés au propriétaire 46.30 € / logement facturés à la copropriété	0.72 € / m <sup>3</sup> facturés à la copropriété
<b>Restaurants, Boucherie, charcuterie, traiteur</b>	1 947.11 € +1 000 € en l'absence de bac à graisse entretenu	0.72 € / m <sup>3</sup>
<b>Hébergement collectif</b>	33.76 € par couchage	0.72 € / m <sup>3</sup>
<b>Campings</b>	29.40 € par emplacement	0.72 € / m <sup>3</sup>
<b>Hôpital/Maison de retraite</b>	29.40 € par couchage	0.72 € / m <sup>3</sup>
<b>Fromagerie</b>	1943.82 €	0.72 € / m <sup>3</sup>

Lorsqu'il n'y a pas de compteur permettant d'évaluer la consommation, celle-ci sera évaluée à :  
- 120 m<sup>3</sup> par abonné de la catégorie « Général » ;

- 9 m<sup>3</sup> par couvert pour les restaurants ;
- 10 m<sup>3</sup> par emplacement, pour les campings ;
- 12 m<sup>3</sup> par couchage, pour les hébergements collectifs.

Lorsque les usagers n'ont pas déclaré leur consommation d'eau à la date prévue, celle-ci sera évaluée forfaitairement, de la même manière qu'en l'absence de compteur.

Lorsque les usagers, situés en zonage d'assainissement collectif, ne sont pas raccordés à une station d'épuration, la part proportionnelle ne sera pas appliquée. Sont concernés, en 2026, les usagers des hameaux de Souliers et Montbardon sur la commune de Château Ville-Vieille.

*Après en avoir délibéré,*

Le Conseil communautaire, par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION (Cyr PIATON)

**DECIDE**

- I. **DE FIXER** le montant des redevances assainissement telles que susmentionnées pour l'année 2026 ;
- II. **D'AUTORISER** Monsieur le Président à appliquer ces redevances à l'ensemble des usagers de la Communauté de Communes au titre de l'année 2026 ;
- III. **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
**Dominique MOULIN**



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : (*voir encart ci-dessus*)  
et de la publicité effectuée sur le site internet de la Communauté de communes le : (*voir encart ci-dessus*).